

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions stratégiques

Réduction de la demande

SOUTIEN A LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE LIEE AUX ESPECES SAUVAGES
EN AFRIQUE DE L'OUEST ET AFRIQUE CENTRALE ET
ÉLABORATION DE LIGNES DIRECTRICES CITES SUR LA REDUCTION DE LA DEMANDE⁺

1. Le présent document a été soumis par le Gabon, la Guinée, le Nigéria, le Sénégal et le Togo^{*}.

Contexte

2. Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages définit la criminalité comme recouvrant « des actes contraires aux lois et réglementations nationales visant à protéger les ressources naturelles et à en administrer la gestion et l'utilisation. » Les exemples de criminalité liée aux espèces sauvages incluent le braconnage des éléphants, des pangolins et des autres animaux en danger ainsi que la coupe non-autorisée des arbres ou la destruction des habitats forestiers. Le terme « criminalité liée aux espèces sauvages » inclut également le commerce illégal de la faune et de la flore qui a désormais atteint des niveaux très considérables et non-durables, menaçant la survie même de nombreuses espèces inscrites aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
3. Déterminer l'ampleur de la criminalité sur les espèces sauvages est extrêmement difficile parce que celle-ci n'est souvent pas enregistrée par les autorités de la même façon que les autres types d'activités criminelles, et se voit souvent associée à différentes autres formes d'activités criminelles dont la fraude, la contrefaçon, et le blanchiment des fonds. La difficulté liée à l'enregistrement de la criminalité liée aux espèces sauvages implique que cette activité peut être très largement sous-enregistrée – d'où la nécessité urgente de traiter de la crise actuelle.
4. Selon le Département d'État américain¹, le trafic des espèces sauvages est devenu une entreprise criminelle valant des milliards de dollars qui, au-delà de susciter des préoccupations liées seulement à la conservation, représente désormais une grave menace pour la sécurité. Les syndicats transnationaux de criminalité organisée relient les acteurs du commerce, et notamment les braconniers d'Afrique de l'ouest, du centre et de l'est aux commerçants et aux vendeurs en Asie de l'est, en Europe et aux États-Unis, et ont un impact de plus en plus dévastateur sur les espèces sauvages partout dans les sous-régions d'Afrique centrale et de l'ouest. Bien qu'il cible de plus en plus d'espèces clés comme les éléphants d'Afrique² et les requins, le commerce illicite d'espèces sauvages a un impact tout aussi dévastateur sur les espèces les plus menacées et en danger qui sont protégées par la CITES.

⁺ Les points 18.2 et 30 de l'ordre du jour sont basés sur un document de travail unique ayant deux parties distinctes.

^{*} Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ Kerri-Ann Jones, Assistant Secretary, Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs Before the Committee on Foreign Affairs, U.S. House of Representatives, Washington, DC, February 26, 2014

² Voir http://www.cites.org/eng/elephant_poaching_and_ivory_smuggling_figures_for_2013_released pour des informations sur l'augmentation des taux de braconnage d'éléphant en Afrique centrale.

L'intensité et l'imminence de cette menace est telle que le Conseil de sécurité de l'ONU l'a assimilée à une « destruction du patrimoine naturel » en Afrique centrale.³

5. Le commerce illégal des produits issus des espèces sauvages en danger, tels que l'ivoire d'éléphants, la corne de rhinocéros, les écailles de pangolins, les parties de tigres, les ailerons de requins, les carapaces de tortues et de nombreux autres, a une valeur estimée à environ 8-10 milliards de dollars par an mais ces chiffres ne tiennent pas compte des transactions non-enregistrées. Le commerce illégal des ressources naturelles menace la subsistance des communautés rurales et risque de nuire à des écosystèmes entiers. Les profits croissants et la faible dissuasion qui sont associés au trafic des espèces sauvages ont résulté dans l'implication de syndicats de criminalité organisée – souvent les mêmes syndicats impliqués dans le trafic de drogue, des armes et la traite des êtres humains. Par exemple, des preuves ont émergé pour indiquer que le braconnage des éléphants d'Afrique pour le commerce illégal de l'ivoire aide à financer les insurrections et les groupes liés aux terroristes.⁴ Le braconnage et le trafic non-seulement poussent les espèces vulnérables vers l'extinction, mais en plus encouragent la corruption et la fragilisation de l'État de droit dans les pays qui dépendent lourdement des ressources naturelles pour leur croissance économique.
6. La Communauté internationale et les décideurs ont fait de la lutte contre le braconnage et le commerce illégal des espèces sauvages une priorité élevée par leur contribution et leurs engagements au cours de plusieurs conférences sur la criminalité liée aux espèces sauvages et le commerce illégal des espèces sauvages telles que :
 - la *Conférence internationale sur l'exploitation illégale et le commerce illicite de la flore et de la faune sauvages en Afrique* organisée en avril 2015 à Brazzaville en République du Congo,
 - le Sommet de l'Élysée sur la Paix et la Sécurité en Afrique (décembre 2013, Paris, France),
 - les deux Conférences internationales sur le commerce illégal des espèces sauvages (février 2014, Londres, Royaume-Uni et mars 2015, Kasane, Botswana),
 - la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (AMCEN, mars 2015, Caire, Égypte).
7. Ces initiatives ont culminé par l'adoption en juillet 2015 de la Résolution A/RES/69/314 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la « lutte contre le trafic des espèces sauvages » qui a encouragé les pays « à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer le trafic international d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, en ayant recours, le cas échéant, à des instruments juridiques internationaux. »⁵

La criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'ouest et du centre

8. La biodiversité d'Afrique de l'ouest et du centre est riche. Ces deux sous-régions sont donc lourdement visées par les trafiquants d'espèces sauvages. Le haut lieu de la diversité des forêts guinéennes d'Afrique de l'ouest, une bande de forêts fragmentées le long de la côte d'Afrique de l'ouest, possède la plus grande diversité de mammifères et constitue l'un des 25 réservoirs de vie animale et végétale les plus riches et les plus menacés sur terre (la sous-région contient environ 9000 espèces de plantes vasculaires dont environ 20 pourcents sont considérées comme endémiques, 785 espèces d'oiseaux, dont environ 75 espèces et sept genres sont endémiques, 320 espèces de mammifères, plus de 200 espèces de reptiles dont plus de 100 espèces de serpents et les trois espèces de crocodiles d'Afrique, presque 225 amphibiens, et plus de 510 poissons d'eau douce dont 35 pourcents sont considérés comme endémiques).⁶ Le Bassin du fleuve Congo inclut 200 millions d'hectares de forêts représentant 30 pourcents de la couverture végétale d'Afrique et 18 pourcents des forêts tropicales du monde.⁷ Cette zone forestière très vaste est un haut lieu de biodiversité caractérisé par une diversité végétale très élevée (avec beaucoup plus de 10 000 espèces dont 8000 se situent dans la zone forestière, 80 pourcents desquelles sont endémiques), la plus grande diversité de primates en Afrique, et le fleuve

³ http://www.cites.org/eng/news/sundry/2013/20131011_unsc_poaching.php

⁴ <http://www.nationalgeographic.com/tracking-ivory/article.html>

⁵ http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/69/314

⁶ <http://www.microsfere.org/fr/ghana/guinean-forests-of-west-africa-biodiversity-hotspot.html>

⁷ <http://www.un-redd.org/>

Congo constituant le deuxième système fluvial le plus important au monde contenant au moins 669 espèces de poissons.⁸

9. Les pays d'Afrique centrale ont commencé à coopérer pour lutter conjointement contre le trafic des espèces sauvages à travers leur participation à la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC)⁹ qui inclut le Burundi, le Cameroun, le Tchad, la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo, la Guinée Équatoriale, le Gabon, la République du Congo, le Rwanda et São Tomé et Príncipe. Les pays d'Afrique de l'ouest ont de même commencé à coordonner leurs efforts de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pour lutter contre l'exploitation illicite du bois¹⁰ et le commerce illégal des ailerons de requins¹¹. Cependant, la coordination en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages à travers les sous-régions reste insuffisante pour traiter efficacement du commerce illégal des espèces sauvages. 18 pays se sont réunis à Dakar au Sénégal du 15 au 17 mars 2016 et ont adopté une déclaration pour réaffirmer leur désir de renforcer la coordination en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages au sein des et entre les pays d'Afrique de l'ouest et d'Afrique centrale (voir le site <http://www.fws.gov/international/pdf/Dakar-declaration-English-French.pdf> pour une copie de l'intégralité de la Déclaration de Dakar sur le Développement d'une Collaboration Sous-régionale sur la Lutte contre la Criminalité Liée aux Espèces Sauvages).
10. En plus des enjeux liés à la coordination en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, le manque d'informations sur les circuits, les techniques et les tendances du commerce lié au trafic des espèces sauvages en Afrique de l'ouest et en Afrique centrale reste un obstacle majeur pour les autorités chargées de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. L'obtention de ces informations est primordiale pour permettre le renforcement de la capacité des États d'origine et de transit à détecter les parties et les produits d'espèces de faune et de flore sauvages illégaux, à identifier les points de transit et de sortie, et à définir les mesures transfrontalières qui pourraient être adoptées pour détecter et empêcher efficacement le commerce illégal. Ce document fait des recommandations pour lancer un processus CITES permettant de garantir que ces informations soient mises à la disposition des Parties afin de coordonner la mise en œuvre de mesures nationales et transfrontalières permettant de traiter plus efficacement de la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'ouest et en Afrique centrale.

La Criminalité Liée aux Espèces Sauvages et la Réduction de la Demande

11. Seulement intensifier les efforts de lutte contre le braconnage et contre le trafic ne sera pas suffisant pour mettre fin à la criminalité liée aux espèces sauvages. Les Parties à la CITES doivent aussi s'attaquer à l'augmentation de la demande du marché qui motive ce commerce. La nécessité d'adopter des mesures pour éradiquer la demande pour les produits illégaux issus d'espèces sauvages est reconnue comme une priorité urgente dans les multiples déclarations adoptées par la communauté internationale pour contrer la criminalité liée aux espèces sauvages dont la stratégie nationale des États-Unis pour combattre le trafic des espèces sauvages et le plan de mise en application de cette stratégie adoptés en 2014, la déclaration de Kasane sur le commerce illégal d'espèces sauvages adoptée en 2015, la déclaration conjointe de la 7ème réunion intercollégiale entre la Commission européenne et la Commission de l'Union africaine adoptée en 2015, et la déclaration de Brazzaville adoptée en 2015. La Résolution A/RES/69/314 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la « lutte contre le trafic des espèces sauvages » prie les États membres de « prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages et de produits qui en sont issus tant du côté de l'offre que de la demande », de « réduire la demande grâce à des stratégies ciblées propres à influencer le comportement des consommateurs » et « de participer activement aux initiatives visant à sensibiliser le public aux problèmes et aux risques liés à l'offre, au transit et à la demande de produits illicites provenant d'espèces sauvages. »

⁸ Africa Environment Outlook 2 – Our Environment, Our Wealth (AEO-2), Chapter 7 disponible sur le site http://www.unep.org/DEWA/Africa/docs/en/AEO2_Our_Environ_Our_Wealth.pdf

⁹ Voir par exemple le *Plan d'Action Sous-Régional pour le renforcement de l'application des législations nationales sur la faune sauvage 2012-2017 (PAPECALF)* disponible au site http://pfb-cbfp.org/actualites/items/Atelier_SE_COMIFAC-Commerce_de_faune-F.html et le développement en cours du Réseau d'Afrique Centrale sur la Lutte contre la Fraude au sein du COMIFAC.

¹⁰ Voir la *2015 Déclaration Finale de la Réunion quadripartite entre le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Togo pour l'amélioration de la coopération en matière d'exploitation des ressources forestières* disponible à l'Annexe 2 du document PC22 Inf. 13.

¹¹ Voir les *Conclusions sur le développement d'un Plan d'Action pour la mise en œuvre des inscriptions d'espèces de requins et de raies à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction par les États membres de l'aire de répartition dans la région de l'Afrique* disponible sur le site http://www.nmfs.noaa.gov/ia/international_development/west_africa/dakar_actionplan_fr.pdf

12. La définition d'approches permettant de changer efficacement les modèles de consommation qui motivent le trafic des espèces sauvages et de réduire la demande est complexe et dépend dans une certaine mesure des espèces et des destinations spécifiques. Les auteurs du présent document considèrent que la CITES a un rôle crucial à jouer pour soutenir les Parties dans le développement et la mise en application des stratégies de réduction de la demande pour s'assurer qu'elles soient efficaces et qu'elles contribuent à réduire le trafic des espèces sauvages.
13. Lors de la 66^{ième} session du Comité permanent de la CITES qui s'est tenue du 11 au 15 janvier 2016, le Comité permanent a approuvé des projets de décisions sur la réduction de la demande pour soumission à la CoP17 qui traitaient de la réduction de la demande en cornes de rhinocéros. Les auteurs du présent document soutiennent cette initiative et considèrent que les décisions CITES sur la réduction de la demande doivent être étendues pour :
- s'assurer que le Secrétariat puisse soutenir les Parties dans la mise en application de stratégies de réduction de la demande et apporte la coopération technique nécessaire à ces Parties de façon constante,
 - explorer le développement d'orientations CITES formelles sur les stratégies de réduction de la demande pour examen lors de la CoP18.

Recommandations:

14. Les auteurs du présent document souhaitent donc recommander que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions contenus dans l'Annexe de ce document.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le présent document contient deux parties distinctes, l'une portant sur l'élaboration de lignes directrices CITES sur la réduction de la demande, et l'autre sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'ouest et Afrique centrale. Le présent document porte sur « la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'ouest et Afrique centrale », et les projets de décisions qui s'y rapportent seront discutés lors de l'examen du point 30 de l'ordre du jour. Les commentaires du Secrétariat sur les projets de décisions 17.AA à 17.HH relatifs à la lutte contre la criminalité en annexe au présent document, figurent au document CoP17 Doc. 30. Les commentaires du Secrétariat sur la section du présent document consacrée à la réduction de la demande sont notés ci-dessous.
- B. Comme indiqué dans le présent document, le Comité permanent lors de sa 66^e session a prié le Secrétariat de diffuser un projet de décision sur la réduction de la demande de spécimens illégaux et sur une meilleure sensibilisation communautaire, à examiner lors de la 17^e session de la Conférence des Parties. Ce projet de décision, à l'adresse du Secrétariat, figure à l'annexe 1 du document CoP17 Doc. 25, *Lutte contre la fraude*. Le Secrétariat observe des chevauchements entre le présent document et le document CoP17 Doc. 25. Le Secrétariat propose que ces documents soient examinés ensemble, au titre du point 18 de l'ordre du jour, lors de la session actuelle. En particulier, le Secrétariat estime que le projet de décision relatif à la réduction de la demande figurant à l'annexe du présent document à l'adresse du Secrétariat et le projet de décision figurant au document CoP17 Doc. 25 doivent être consolidés.
- C. Le Secrétariat propose que les paragraphes 17.DD a) et b) du projet de décision relatif à la réduction de la demande figurant dans le présent document soient retirés, puisqu'ils font double emploi avec le projet de décision relatif à la réduction de la demande figurant au document CoP17 Doc. 25. Les paragraphes 17.DD c) et d) peuvent être ajoutés au projet de décision sur la réduction de la demande figurant au document CoP17 Doc. 25.
- D. Le Secrétariat recommande que soient adoptés les projets de décisions à l'adresse des Parties et du Comité permanent relatifs à la réduction de la demande.

- E. Le Secrétariat attire aussi l'attention des Parties sur la première campagne de l'ONU « Unis dans l'action » contre le trafic illégal d'espèces sauvages lancé par le PNUE, le PNUD, l'ONUDC et le Secrétariat de la CITES en mai 2016 à l'occasion de la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Le Secrétariat a souligné qu'il était nécessaire que cette vaste campagne de sensibilisation du public soit soutenue par des campagnes plus ciblées en faveur de la réduction de la demande, comme le demandait la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages, notant que, pour être efficace, une campagne de sensibilisation du public doit aboutir à des changements de comportements. Des initiatives plus ciblées font l'objet de projets de résolutions avant la session actuelle.

DÉCISIONS SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA RÉDUCTION DE LA DEMANDE PROPOSÉES

Décisions sur la lutte contre la fraude

À l'adresse du Secrétariat

Décision 17. AA. Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, engage des consultants indépendants pour mener, en collaboration avec les Parties à la CITES et les parties prenantes concernées, une étude sur le commerce illégal des espèces sauvages en Afrique centrale et de l'ouest pour :

- identifier et réunir des informations sur les circuits, les techniques et les tendances du commerce lié au trafic des espèces sauvages dans les deux sous-régions ;
- faire des recommandations sur les mesures prioritaires nécessaires pour traiter et réduire de manière significative la criminalité liée aux espèces sauvages dans les deux sous-régions.

Décision 17.BB. Le Secrétariat recherche des fonds pour la traduction de l'étude issue de la Décision 17. AA dans les langues de travail de la CITES et sollicite les avis et suggestions des pays d'Afrique centrale et de l'ouest à cet effet. Il échange et partage les informations avec les parties prenantes au moyen du site Internet de la CITES. Aussi, le Secrétariat recherche des financements pour le renforcement des capacités, et la mise en œuvre des recommandations sur la lutte contre la fraude les plus urgentes identifiées dans l'étude comme des priorités en vue de combattre efficacement la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique centrale et de l'ouest.

Décision 17.CC. Le Secrétariat, dans ses efforts de renforcement des capacités, apporte le soutien nécessaire pour permettre aux pays des sous-régions d'Afrique centrale et de l'ouest de renforcer, d'actualiser, d'harmoniser et de faire respecter la législation nationale pour parvenir à une réponse efficace contre le trafic des espèces sauvages aux niveaux national, sous régional et régional qui tient compte des recommandations issues de la mise en œuvre de la décision 17. AA.

Décision 17.DD. Le Secrétariat présente le rapport issu de la mise en œuvre de la décision 17.AA au Comité permanent pour examen et soumet un rapport sur les progrès réalisés sur l'application des décisions 17.AA à 17.CC lors de la 69^{ième} session du Comité Permanent.

À l'adresse du Comité permanent

Décision 17.EE. Le Comité permanent revoit les conclusions et les recommandations issues de la mise en œuvre des décisions 17.AA à 17.DD, et fait des recommandations pour action supplémentaire à la 18^{ième} session de la Conférence des Parties à la CITES.

À l'adresse des Parties

Décision 17.FF. Les Parties et les donateurs sont encouragés à allouer des fonds au Secrétariat pour financer l'étude sur le commerce illégal des espèces sauvages en Afrique centrale et de l'ouest issue de la Décision 17. AA.

Décision 17.GG. Les Parties sont priées d'aider les consultants chargés de l'étude réalisée en application de la décision 17.AA en leur fournissant des informations sur le commerce légal et illégal, les saisies réalisées et toutes autres informations pertinentes.

Décision 17.HH. Les Parties sont encouragées à soutenir le renforcement des capacités permettant la mise en œuvre des recommandations prioritaires issues de l'étude sur la lutte contre la fraude pour combattre efficacement la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique centrale et de l'ouest.

Décisions sur la réduction de la demande

À l'adresse des Parties

17.AA. Les Parties et les partenaires techniques et financiers sont encouragés à apporter le soutien nécessaire pour promouvoir et faciliter la mise en œuvre de stratégies de réduction de la demande.

17.BB. Les Parties de destination du commerce illégal des espèces sauvages sont encouragées à mettre en œuvre des stratégies de réduction de la demande et à présenter un rapport au Comité permanent sur la mise en application de cette décision.

17. CC. Les Parties et les partenaires qui ont mis en œuvre des stratégies de réduction de la demande sont encouragées à soumettre des informations au Secrétariat sur les mesures mises en œuvre et les leçons apprises avant la 69^{ième} session du Comité permanent de façon à ce que celles-ci puissent être partagées avec les autres Parties.

À l'adresse du Secrétariat

17.DD. Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles :

- a) engage des consultants extérieurs pour mener une analyse des pratiques de réduction de la demande et des défis rencontrés, dans le but de développer des recommandations pour améliorer davantage l'efficacité des stratégies de réduction de la demande, et de préparer un rapport pour examen lors de la 69^{ième} session du Comité permanent.
- b) appuie les consultants à préparer leur rapport en collaboration avec les Parties, les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales et toute partie prenante pertinente. Les consultants devront aussi prendre en compte les recommandations des rapports soumis par les Parties en réponse à la décision 16.85 sur la demande pour les cornes de rhinocéros ;
- c) organise un atelier d'experts pour que les Parties examinent le rapport des consultants et décident des étapes pratiques à prendre, et notamment de recommandations que le Comité permanent pourra soumettre à la CoP18 ;
- d) appuie les Parties intéressées à mettre en œuvre des stratégies de réduction de la demande et apporte la coopération technique nécessaire à ces Parties de façon régulière.

À l'adresse du Comité permanent

17.EE. Le Comité permanent analyse les recommandations issues de la mise en œuvre de la décision 17DD, évalue la nécessité de développer des orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande et soumet des recommandations à la CoP18 pour examen.